

COMMUNE DE DOMAZAN

2019-837

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant interdiction des déjections canines sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-2 et suivant,
- Vu le Code rural et notamment ses articles L 211-22, L211-23 et L 211-26,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-2, L1312-1, L 1312-2 et L 1324-1,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de laisser déposer des déjections d'animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public (parcs, jardins, aire de pique-nique, etc.). Il est rappelé que l'arrêté 2019-836 du 8 juillet 2019 porte interdiction d'accès aux aires de jeux et de détente (terrain de sport, aire de jeux, jardins d'enfants, crossfit, skate park et zones d'activités équipées) aux chiens même tenus en laisse

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris les caniveaux, ainsi que les squares, jardins et espaces verts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 3 : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€ sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet :
« Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et relevée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins, Madame la chef de la police intercommunale de la Communauté de communes du Pont du Gard, Monsieur le responsable des services techniques, Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de son exécution.

DOMAZAN le 8 juillet 2019



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.